

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24439071

Déposé
22-10-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0508730653

Nom(en entier) : **SUDAGRI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Mont-de-Geai, Thibessart 30
: 6860 Léglise**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Par acte du notaire Céline-Marie BECHET, notaire à la résidence d'Etalle, du 15 octobre 2024, en cours d'enregistrement au Bureau de la sécurité juridique - actes notariés, l'assemblée générale extraordinaire de la société "SUDAGRI" a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – Constatation de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

L'assemblée constate que la société existe sous la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL) depuis le 1er janvier 2020 de par l'effet de la mise en application des dispositions impératives du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée.

DEUXIEME RÉSOLUTION – Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la partie libérée du capital (à savoir 60.000,00 EUR) et la réserve légale de la société (6.000,00 EUR), soit ensemble 66.000,00 EUR, ont été converties de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités requis pour la modification des statuts, de rendre ces fonds disponibles pour distribution à concurrence de 6.000,00 €.

En sorte que le compte de capitaux propre statutairement indisponible s'élève désormais à 60.000,00 EUR.

TROISIEME RÉSOLUTION – Modification des statuts afin de les mettre en conformité avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit.

STATUTS**TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **SUDAGRI** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

1° Toutes activités agricoles et ayant trait à l'entreprise en travaux agricoles, comprenant la prestation de services annexes à la culture et le négoce de produits nécessaires ou utiles à l'agriculture ;

2° Toutes activités horticoles ainsi que la création, l'implantation et l'entretien de jardins, parcs, espaces verts ;

3° Toutes activités sylvicoles et d'exploitation forestière comprenant la prestation de services annexes à la sylviculture et le négoce de produits nécessaires ou utiles à la sylviculture ;

4° Tous travaux de terrassements et d'aménagement ;

5° Tous travaux de déneigements, d'épandage et de sablage des routes ;

6° La vidange de fosses septiques ;

7° toutes activités de transport routier de marchandises ;

8° toutes activités ayant trait à la construction d'ouvrages métalliques ;

9° Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et à la réparation de machines et de matériel agricole, sylvicole et horticole.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur de société. Si nécessaire, elle devra alors procéder à la désignation d'un représentant permanent.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, soixante (60) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend soixante mille euros (60.000,00 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés **ne pas être également inscrits** sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'assemblée générale déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été intégralement libérée.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas

été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes, conformément aux alinéas précédents, par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions et tous tiers intéressés peuvent prendre connaissance du registre des actions. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés, sauf convention ou disposition testamentaire contraire, par l'usufruitier.

Article 9. Cessions et transmissions d'actions

Actionnaire unique :

Si la société ne comprenait plus qu'un actionnaire unique, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu dans le CSA, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et le légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits, dans la succession, jusqu'au partage des dites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. par dérogation au CSA, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Plusieurs actionnaires :

Lorsque la société se compose de plusieurs actionnaires, toute cession d'actions entre vifs ou toute transmission pour cause de mort se fera conformément aux dispositions contenues dans le CSA, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

En cas de cession d'actions entre vifs à un actionnaire, au conjoint du cédant, à un ascendant ou à un descendant ou à toute autre personne agréée dans les statuts, l'agrément dont questions au CSA sera requis.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action indivise, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard seule propriétaire de l'action. Toutefois, si la propriété d'une action est démembrée entre nu-propriétaire et un usufruitier, ce dernier exercera seul les droits attachés à celle-ci.

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort est soumis aux dispositions suivantes. Ces dispositions trouvent à s'appliquer même lorsque les actions sont cédées ou transmises à un actionnaire, au conjoint ou cohabitant légal du cédant ou à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

A. Droit de préférence

Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des actions dont la cession est proposée.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée adressée à l'un ou à l'autre des administrateurs dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence. Cette demande de cession est adressée par le candidat cédant à ses co-actionnaires par lettres recommandées à la poste ; l'exercice du droit de préférence appartient à chacun des co-actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent dans la société.

Le prix de rachat est fixé sur base du dernier bilan approuvé, compte tenu des plus-values ou des moins-values de l'actif de la société. En cas de contestation, ce prix sera fixé par un expert à désigner à l'amiable ou à défaut par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société à la requête de la partie la plus diligente. Le prix de cession est payable au plus tard dans les trois mois du jour où il est définitivement fixé. Le droit aux dividendes des actions cédées est acquis au cessionnaire au jour du paiement, le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué étant réparti entre le cédant et le cessionnaire prorata temporis. Les autres droits afférents aux actions cédées appartiennent au cessionnaire dès le jour du rachat.

En cas de décès d'un actionnaire, ni son conjoint, ni ses héritiers ne deviennent automatiquement actionnaires. Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort : les actionnaires survivants doivent, dans les trois mois du décès de leur co-actionnaire, informer les administrateurs de leur intention d'exercer leur droit de préférence. Passé ce délai de

trois mois, ils sont déchus de leur droit de préférence. Si les actionnaires sont plusieurs à vouloir exercer ce droit de préférence, les actions de l'actionnaire décédé leur sont attribuées au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

B. Agrément

Les actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession ou la transmission est proposée.

La décision sera prise en assemblée générale réunie par les soins des administrateurs, sur requête par lettre recommandée à la poste de l'actionnaire candidat cédant ou de ses héritiers. Ladite assemblée générale devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de la date d'assemblée.

En cas de cession entre vifs, le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les actionnaires opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les actions ou de lever l'opposition.

Dans tous les cas, le prix de cession, les modalités de paiement et le droit aux dividendes sont fixés comme il est dit ci-avant.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti *pro rata temporis* à dater du décès entre les acquéreurs des actions et les héritiers ou légataires.

Les actionnaires dont la cession des actions n'est pas agréée, les héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des actions transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée au gérant de la société et dont copie sera transmise par lettre recommandée par le gérant aux autres actionnaires.

Le cessionnaire des actions pourra effectuer le paiement des actions rachetées dans un délai s'échelonnant sur un maximum de trois mois à dater de la levée de l'option. Dès la levée de l'option, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux actions prévues dans le présent acte.

Toutefois, les actions achetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois, les héritiers et légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaire ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, les administrateurs agissants conjointement peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve des actes que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 1:24 du Code des sociétés et des Associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième samedi du mois de juin à onze heures, au siège, ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un cinquième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines à dater de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§1 A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toutefois les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée à son égard comme titulaire du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, la prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 20. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE COMPTABLE- RÉPARTITION – RÉSERVES

Article 21. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures comptables sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du même Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

QUATRIEME RÉOLUTION – Démission et renouvellement des gérants comme administrateurs.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des actuels gérants non statutaires :

- Monsieur LAPRAILLE Calmin, prénommé ; et
- Madame HAINAUX Angélique, née à Bastogne le 29 mai 1989, domiciliée 6860 Thibessart (Léglise), rue du Montde-Geai, 30.

L'assemblée générale procède immédiatement au renouvellement de leur nomination en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

Monsieur LAPRAILLE Calmin et Madame HAINAUX Angélique, ici présents, acceptent.

Les pouvoirs de Madame HAINAUX Angélique sont cependant limités à ce qui concerne l'activité de transport routier de la société.

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Monsieur LAPRAILLE Calmin est également désigné en qualité de représentant permanent de la présente société « SUDAGRI » si ladite société était appelée à exercer des missions d'administration ou de liquidation dans d'autres sociétés.

CINQUIEME RÉOLUTION – Mission confiée au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

SIXIEME RÉOLUTION – Adresse du siège.

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6860 Thibessart (Léglise), rue du Mont-de-Geai, numéro 30

Pour extrait analytique conforme

Fait à Etalle le 22 octobre 2024

Céline-Marie BECHET

Notaire